
Discussion d'arrêts du Tribunal fédéral et de la Cour européenne des droits de l'homme

21 décembre 2017

Durée de l'examen : 60 minutes

- L'examen comporte deux parties et comprend deux pages (en incluant la page présente). Vous recevez aussi le document suivant :
 - Arrêt 6B_969/2009 du 25 janvier 2010
- Vérifiez que vous avez reçu tous les documents.

Note explicative relative à la pondération :

Les points sont distribués comme suit :

partie 1	10 points	50 %
partie 2	<u>10 points</u>	<u>50 %</u>
total	20 points	100 %

Nous vous souhaitons bonne chance !

Partie I (droit pénal)

Veillez répondre aux questions suivantes par des phrases complètes, mais courtes et pertinentes. Utilisez l'arrêt 6B_969/2009 pour vos réponses. N'oubliez pas de citer les articles applicables.

- 1) Au quels motifs le juge d'instruction a-t-il refusé de donner suite à la dénonciation pénale par décision du 31 mars 2009? (3 points)
- 2) Au quel motif le juge d'autorité de plainte du Tribunal cantonal valaisan a-t-il rejeté la plainte des parents et du frère de la défunte par décision du 7 octobre 2009? (1 point)
- 3) Quel est le bien juridique protégé par l'art. 262 ch. 1 al. 3 CP ? (1 point)
- 4) Au quel motifs le Tribunal fédéral a-t-il considéré l'omission des intimes de pratiquer une toilette mortuaire comme un acte de profanation au sens de l'art. 262 ch. 1 al. 3 CP ? (5 points)

Partie II (droit public)

Veillez traduire en allemand l'extrait de l'affaire Y c. Suisse, Requête no. 22998/13, arrêt de la CourEDH du 6 juin 2017 (10 points):

Le requérant, journaliste de profession, allègue que sa condamnation à payer une amende pénale pour avoir publié des informations relevant du secret de l'instruction viole son droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 de la Convention. [...] Constatant que la requête n'est pas manifestement mal fondée au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention et qu'elle ne se heurte par ailleurs à aucun autre motif d'irrecevabilité, la Cour la déclare recevable. Il y a donc lieu de déterminer si cette condamnation pénale constituait une ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression et si elle était « prévue par la loi », inspirée par un ou des buts légitimes au regard du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention et « nécessaire dans une société démocratique » pour atteindre ce ou ces buts.

Discussion d'arrêts du Tribunal fédéral et de la Cour européenne des droits de l'homme

Partie I (droit pénal)

Veillez répondre aux questions suivantes par des phrases complètes, mais courtes et pertinentes. Utilisez l'arrêt 6B_969/2009 pour vos réponses. N'oubliez pas de citer les articles applicables.

1) Au quels motifs le juge d'instruction a-t-il refusé de donner suite à la dénonciation pénale par décision du 31 mars 2009? (3 points)

Le juge d'instruction a considéré que l'entreprise Y. était intervenue alors qu'elle était de permanence et qu'il n'était pas établi qu'elle ait été formellement mandatée pour procéder à une toilette mortuaire (1 point), qui, selon B.Y., incombait aux PFO (1 point), ces dernières alléguant toutefois que la déontologie imposait qu'un minimum de soins soient apportés à Sion. Au demeurant, l'élément subjectif de l'infraction dénoncée n'était pas réalisé (1 point).

(Voir les faits de l'arrêt 6B_969/2009, lit. C)

2) Au quel motif le juge d'autorité de plainte du Tribunal cantonal valaisan a-t-il rejeté la plainte des parents et du frère de la défunte par décision du 7 octobre 2009? (1 point)

Il a considéré que seule une omission pouvait être reprochée aux dénoncés, laquelle ne tombait toutefois pas sous le coup de l'art. 262 ch. 1 al. 3 CP. (1 point)

(Voir les faits de l'arrêt 6B_969/2009, lit. C)

3) Quel est le bien juridique protégé par l'art. 262 ch. 1 al. 3 CP ? (1 point)

Le bien juridique protégé est le sentiment de piété à l'égard du mort et de ses proches (et de la société). (1 point)

(Voir considération 1.1)

4) Au quel motifs le Tribunal fédéral a-t-il considéré l'omission des intimes de pratiquer une toilette mortuaire comme un acte de profanation au sens de l'art. 262 ch. 1 al. 3 CP ? (5 points)

Le fait de laisser le corps, manifestement très abîmé, d'une personne décédée à la suite d'un accident de montagne dans un tel état (1 point), pendant quelque deux jours (1 point), alors qu'il n'existe pas ou plus de motif, tel qu'un ordre de l'autorité de ne pas toucher au corps, qui vienne justifier un tel comportement (1 point), dénote, si ce n'est du mépris, un grave manque de respect (1 point), lésant le sentiment de piété à l'égard du défunt et de ses proches (1 point).

(Voir considération 1.3)

Partie II (droit public)

Veillez traduire en allemand l'extrait de l'affaire Y c. Suisse, Requête no. 22998/13, arrêt de la CourEDH du 6 juin 2017 (10 points):

Le requérant, journaliste de profession, allègue que sa condamnation à payer une amende pénale pour avoir publié des informations relevant du secret de l'instruction viole son droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 de la Convention. [...] Constatant que la requête n'est pas manifestement mal fondée au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention et qu'elle ne se heurte par ailleurs à aucun autre motif d'irrecevabilité, la Cour la déclare recevable. Il y a donc lieu de déterminer si cette condamnation pénale constituait une ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression et si elle était « prévue par la loi », inspirée par un ou des buts légitimes au regard du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention et « nécessaire dans une société démocratique » pour atteindre ce ou ces buts.

Der Beschwerdeführer, von Beruf Journalist (1 point), macht geltend, dass die Verurteilung zur Zahlung einer Busse wegen der Veröffentlichung von Informationen, welche dem Untersuchungsgeheimnis unterliegen (1 point), sein Recht auf freie Meinungsäusserung gemäss Art. 10 der Konvention verletze (1 point). [...] Der Gerichtshof stellt fest, dass die Beschwerde nicht im Sinne von Artikel 35 Abs. 3 Buchst. a der Konvention offensichtlich unbegründet (1 point) und auch nicht aus anderen Gründen unzulässig ist (1 point). Folglich ist sie für zulässig zu erklären (1 point). [...] Es ist daher zu prüfen, ob diese strafrechtliche Verurteilung einen Eingriff in die Ausübung der Meinungsfreiheit darstellt (1 point) und ob sie „gesetzlich vorgesehen“ ist (1 point), und zwar basierend auf einem oder mehreren Zielen gemäss Art. 10 Abs. 2 EMRK (1 point) und „in einer demokratischen Gesellschaft notwendig“, um dieses oder diese Ziele zu erreichen (1 point).